

CHAPITRE 8 (OLIVIER BAUER ET PIERRE DE SALIS) : L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE SUISSE (EERS) PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

Olivier BAUER¹ et Pierre DE SALIS²

1. Introduction

Dans le cadre d'une réflexion sur les ministères d'unité et sur leur autorité, nous nous intéressons au contexte protestant suisse et nous posons la question suivante : si l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) veut fonctionner comme un ministère d'unité et si elle revendique une autorité, comment conçoit-elle l'unité et l'autorité ?

Pour y répondre, Pierre de Salis, qui à titre de président du Synode a participé au passage de la FEPS à l'EERS, et Olivier Bauer, professeur de théologie pratique à l'Institut lémanique de théologie pratique, dialoguent autour de la *Nouvelle constitution* adoptée en 2020 (Église évangélique réformée de Suisse, 2020), de son texte, des intentions liées à sa rédaction et de ses modalités d'application.

L'échange répond donc à la question suivante : comment le protestantisme conçoit-il un ministère d'unité et d'autorité ? Il le veut collectif, démocratique et pas seulement clérical. Les auteurs ont voulu chercher dans la nouvelle Église évangélique réformée de Suisse la transcription concrète de ces grands principes. Ils l'ont fait dans une double perspective, à partir d'une lecture critique de sa constitution et d'une expérience pratique de sa

¹ Olivier BAUER est professeur ordinaire à l'Institut lémanique de théologie pratique, à l'Université de Lausanne. Courriel : olivier.bauer@unil.ch.

² Pierre DE SALIS est responsable de la formation professionnelle des pasteurs à l'Office protestant de la formation (OPF, Neuchâtel), ancien président du Synode de l'Église réformée évangélique de Suisse et chercheur associé à l'ILTP. Courriel : pierre.desalis@protestant-formation.ch.

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

direction. Dans une Confédération helvétique où les Églises réformées sont cantonales, ils montrent que l'autorité est un service et que l'unité dépend des bonnes volontés.

2. Présentation de l'EERS

« L'Église évangélique réformée de Suisse rassemble en Suisse 24 Églises protestantes cantonales ainsi que l'Église méthodiste. Elle représente environ deux millions de protestantes et de protestants. L'objectif est de pouvoir aussi être Église ensemble au niveau national et faire ainsi entendre une voix forte. » <https://www.evref.ch/fr/organisation/eeglises-membres/>³.

Le 1^{er} janvier 2020, l'Église évangélique réformée de Suisse a remplacé la Fédération des Églises protestantes de Suisse (la FEPS), créée le 7 septembre 1920 à Olten.

La FEPS s'était dotée d'une Assemblée des délégués et d'un Conseil qui avait trois missions à honorer : défendre les intérêts des protestants en Suisse, mener à bien les affaires qui lui sont confiées par l'Assemblée et examiner les propositions transmises par celle-ci. L'histoire de la FEPS au XX^e siècle est ponctuée de nombreuses actions : conférences de jeunesse, œuvres missionnaires (création de l'EPER, puis de PPP)⁴, collectes pour les centres de jeunesse (comme le Camp de Vaumarcus), nombreux pourparlers avec les autorités fédérales, interpellations et actions sur la question de l'exportation des armes, l'objection de conscience, le service civil, la lutte pour la paix, la dénonciation de l'apartheid en Afrique du Sud, l'aide aux pays en voie de développement, la lutte contre l'alcoolisme, le contrôle des naissances et l'avortement, les assurances sociales et l'AVS, la création d'un service protestant de radio et de télévision.

³ En 2020, l'Église évangélique libre de Genève s'est retirée de l'EERS. Elle était membre de la FEPS depuis 1923.

⁴ EPER : Entraide protestante suisse ; PPP : Pain pour le prochain (en temps de Carême).

3. Lecture de la nouvelle constitution de l'EERS

3.1 Lecture à travers le prisme de l'unité

■ Local et universel

Olivier Bauer (OB) – La constitution de l'EERS s'ouvre avec une expression théologique forte – l'EERS est une « communion » –, une prétention tout aussi forte – elle est « la Communion des Églises évangéliques réformées » – et un désir de rassembler plus largement – puisqu'elle ajoute : « et d'autres Églises protestantes en Suisse » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 1, Communion d'Églises). La réalité de l'EERS reflète-t-elle cette ambition ?

Pierre de Salis (PdS) – Cela dépendra de ce que l'EERS arrivera à mettre concrètement en place dans le sens d'une communion effective entre les Églises cantonales. L'avenir nous donnera la réponse, d'ici 10 à 20 ans. Se définir comme communion d'Églises en Suisse est très ambitieux. Les Églises cantonales tiennent beaucoup à leurs prérogatives et à leur autonomie. Ceci est conforme tant avec la réalité suisse qu'avec la situation spécifique de chaque Église cantonale. La gestion des affaires religieuses est une compétence que la constitution fédérale attribue aux cantons. Ceci s'explique par l'histoire de la Confédération helvétique, constituée de cantons historiquement protestants ou catholiques. L'Assemblée des délégués de la FEPS a ratifié le principe de la communion d'Églises en adoptant sa nouvelle constitution, en 2018. Mais celle-ci comprend un article stipulant que le droit de l'Église cantonale est supérieur. Dit autrement, le synode suisse ne peut pas imposer de décision contraignante à ses Églises membres. Sans cette clause réservatoire, le principe de la communion n'aurait sûrement pas passé la rampe.

OB – En plus du statut d'Église membre, l'EERS propose aussi un statut d'association. Ouvert « aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS », il offre « la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS ». Je suis frappé par

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

les critères fixés pour accéder à ce statut : ils sont d'abord nationaux – peuvent être associées les « Églises et communautés protestantes sises en Suisse » et « des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger » – ensuite théologique – elles doivent s'inscrire « dans la tradition protestante » – enfin, ce qui j'imagine est un principe à la fois national et théologique, suisse et protestant, être « constituées d'une manière démocratique ». J'avoue par contre ne pas comprendre l'exigence d'avoir « au moins un ancrage régional » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, paragr. 36, Églises et communautés associées).

PdS – L'ancrage régional doit s'expliquer, de mon point de vue, par le fait qu'il est indispensable que les membres associés de l'EERS déploient une activité ecclésiale, théologique ou spirituelle concrète et visible, permettant d'envisager des collaborations et du travail en réseau, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. La constitution « de caractère démocratique » est indispensable. Celle-ci devrait pouvoir se vérifier, à mon avis, à l'aide de critères analogues à ceux prévalant pour la reconnaissance d'autres communautés religieuses (une transparence financière complète, une certaine ancienneté, un programme ouvert d'activités, une liberté complète d'adhésion ou de démission pour ses membres, un service d'intérêt public, etc.). Elles doivent être dotées d'une personnalité juridique et pratiquer un fonctionnement associatif conforme aux dispositions du Code civil suisse.

OB – L'EERS affirme vivre sur « les trois plans » – l'article défini indique qu'elle n'en conçoit n'a pas d'autres –, celui de la « communauté locale », de l'« Église membre » et de la « communion d'Églises » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 4 Unité dans la diversité). Ce qui conduit à me demander ce qu'elle fait pour être aussi et réellement vécue dans les paroisses locales et même dans les Églises cantonales. Je note aussi qu'elle s'autolimite en posant un principe de subsidiarité : « La communion d'Églises n'assume une tâche que si elle ne peut pas être réalisée au niveau des Églises membres ou de leurs associations. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 5, Être Église ensemble).

PdS – Un aspect important est d'éviter la dilution des forces protestantes suisses en faisant des choses à double. Ceci dit, la mutualisation de

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

certaines tâches est tout sauf évidente. Il y a quelques années, il était question de mutualiser la communication au niveau suisse. Cela n'a jamais vu le jour car la question de la communication est éminemment politique et les Églises n'ont jamais voulu y renoncer en cédant leurs compétences à la FEPS (on n'est jamais mieux servi que par soi-même !). Le processus de l'adoption de la nouvelle constitution a duré presque une vingtaine d'années. Celui-ci a finalement abouti, car les Églises ont bien compris qu'il fallait unir leurs forces respectives face aux tendances toujours plus lourdes à la sécularisation (qui se sont intensifiées à l'occasion de la pandémie de Covid) et à l'individualisme et face à leur inévitable corollaire, à savoir la baisse des pratiques religieuses et la perte de vitesse des institutions.

OB – Enfin, et j'ai l'impression que c'est là que son rôle est le plus clair, l'EERS s'inscrit dans des horizons plus larges, à la fois religieux, qu'ils soient œcuméniques – « Elle se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique », elle est « en lien avec le christianisme mondial » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 4, Unité dans la diversité) ou interreligieux – « Elle entretient le dialogue judéo-chrétien et interreligieux à l'échelon national et international » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 7, Relations extérieures) – et politiques : « Elle entretient des relations avec les autorités de la Confédération suisse »⁵ et « avec le monde politique et la société civile à l'échelon national et international » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 7, Relations extérieures). Elle est donc en quelque sorte la porte-parole du protestantisme helvétique, en tous cas de sa tendance réformée.

PdS – Ces objectifs ne font que confirmer une des raisons de la création de la FEPS en 1920, à savoir celle de se doter d'une entité nationale pour prendre une part active dans les débats œcuméniques et le dialogue interreligieux. L'EERS (et avant elle la FEPS) joue le rôle d'interlocuteur incarnant de manière légitime le protestantisme réformé suisse vis-à-vis des

⁵ Un lieu d'application du principe de subsidiarité, puisqu'elle « représente ici les intérêts de ses Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 7, Relations extérieures).

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

autorités fédérales. Elle compense de la sorte un désavantage structurel vis-à-vis de l'Église catholique. Cette dernière dispose de la Conférence épiscopale suisse et, sur le plan diplomatique, de l'ambassadeur de l'État du Vatican (le nonce apostolique) et de la représentation diplomatique que la Confédération helvétique assure auprès du Vatican.

■ Égalité et représentativité

OB – Dans sa Constitution, l'EERS « veille dans toute son action en paroles et en actes à ce que personne ne soit discriminé » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 10, Interdiction de la discrimination). Elle détaille précisément comment elle promeut l'égalité, en veillant à une « représentation équilibrée des sexes dans ses structures. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 11, Égalité) et « des langues nationales au sein de ses organes » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 11, Langues)⁶ en assurant la représentation ecclésiale et cantonale en stipulant que « les membres de la présidence [du Synode] font obligatoirement partie de différentes Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 20, Présidence du Synode).

PdS – Les questions de la non-discrimination et du respect des minorités, en particulier linguistiques, ont fait l'objet d'une grande attention dans les débats de l'Assemblée des délégués consacrés aux deux lectures du projet de nouvelle constitution. Le rapport annuel comprend ainsi un résumé dans les quatre langues nationales, romanche compris ! Là où le bât blesse, c'est dans la place et la posture des Églises romandes, en particulier en ce qui concerne la présidence du Conseil, occupée sans discontinuer par des pasteurs bernois ou zurichoises depuis 1986. Ce véritable « plafond de verre » n'a pas pu être brisé en 2010 ni en 2021, lors des deux dernières élections à la présidence de l'exécutif. Les Églises romandes n'ont que peu de poids dans les débats et les prises de décisions. Cela s'explique aussi par une

⁶ « Les documents de l'EERS sont rédigés en allemand et en français. Si nécessaire, les documents fondamentaux sont traduits en italien et en romanche. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, no 11, Langues)

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

difficulté – ou un manque de volonté – à se mettre véritablement d'accord sur certaines questions cruciales.

3.2 Lecture à travers le prisme de l'autorité

■ Fondements de l'autorité

OB – La première et seule autorité que confesse l'EERS est celle de « Jésus-Christ comme Sauveur et unique chef » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, Préambule). Elle précise la manière dont elle comprend « Jésus-Christ » : elle « partage avec toute la chrétienté la foi telle qu'elle est formulée dans les confessions de l'Église ancienne » et « reconnaît les confessions de foi réformées » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 3, Origine et témoignage). Mais elle accorde une certaine autorité au contexte, puisqu'elle « exprime la foi chrétienne d'une manière adaptée à son époque. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 3, Origine et témoignage).

PdS – Sans renier en aucune façon le fondement confessionnel central (l'autorité de Jésus-Christ), le fondement de l'autorité appelé à se développer au sein de l'EERS est celui de la capacité à déployer son action en tant qu'Église dans un rapport lucide et courageux avec la société fortement sécularisée à l'heure actuelle. Soutenir l'action des Églises membres dans leurs manières de répondre aux défis du monde contemporain, de la transformation des habitudes et des pratiques religieuses et leur capacité à développer de nouvelles manières d'être Église. Encore une fois, l'avenir d'ici 10 à 20 ans nous permettra d'évaluer la pertinence de cet engagement et de cet effort d'adaptation.

■ Exercice de l'autorité

OB – La Constitution de l'EERS propose une formulation intéressante de l'exercice d'une autorité tripartite « synodale, collégiale et personnelle, par l'intermédiaire du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

tripartite de l'EERS)⁷. Si « les décisions prises par le Synode de l'EERS ont un effet contraignant pour les Églises membres », toutefois « les règlements en vigueur dans les différentes Églises membres restent réservés » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction tripartite de l'EERS). Les décisions du Synode sont prises à la majorité simple, parfois à la majorité qualifiée.

PdS – Une piste intéressante pour le synode sera de développer des synodes dits « de réflexion », destinés à permettre un travail d'analyse et d'échanges ouverts. Une question qui a été discutée au moment de l'élaboration a été celle d'introduire la possibilité d'une prise de décision par consensus pour certains objets. Ce type de procédure a pour but de rechercher des voies de consensus pour des sujets sensibles (comme celui du « mariage pour tous et toutes »), dont on sait bien que les positions en présence peuvent être fortement antagonistes, voire créer des divisions à l'interne des Églises et des paroisses. Les décisions sur ce genre d'objet ne devraient pas être tranchées à la majorité simple, mais faire l'objet d'un véritable processus de discernement, en tenant compte des différentes sensibilités et en recherchant un véritable chemin d'unité.

⁷ « Le Synode est l'organe suprême de l'EERS » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 18, Principes) ; il est « constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises membres » ; leur nombre est fonction du nombre de membres des Églises : un·e délégué·e jusqu'à 5000 membres, deux jusqu'à 50000 membres, un·e de plus « par tranche de 50 000 membres supplémentaires » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 19, Composition). « Le Conseil est composé de sept membres dont le président de l'EERS ou la présidente de l'EERS. [...] Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres consacrés, des laïques, les sexes ainsi que les régions linguistiques » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 27, Composition). La présidente ou le président de l'EERS « préside le Conseil. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 30, Principes)

4. Bilan

Nous pouvons maintenant répondre à nos questions de départ et comprendre à la fois si l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) veut fonctionner comme un ministère d'unité et si elle revendique une autorité ; et la manière dont l'EERS conçoit l'unité et l'autorité.

4.1 Le désir de l'EERS

OB – Selon sa Constitution, l'EERS revendique un ministère d'unité. Elle affirme être « la Communion des Églises évangéliques réformées et d'autres Églises protestantes en Suisse » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 1, Communion d'Églises). Elle revendique une autorité, quand elle stipule que les décisions prises par le Synode « ont un effet contraignant pour les Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction tripartite de l'EERS). Les finances fournissent un bon exemple de cette autorité revendiquée, puisque « les Églises versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses prévues au budget », que c'est « le Conseil [qui] fixe le délai de paiement » et que « le droit de vote des délégués au Synode d'une Église membre est suspendu lorsque cette dernière ne s'acquitte pas de sa contribution dans le délai imparti par le Conseil » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 38 Contributions des membres).

PdS — Le caractère contraignant des décisions n'est cependant pas absolu. Au synode de novembre 2020, l'Église de Bâle-Ville, en proie à de grandes difficultés financières, a demandé de pouvoir s'acquitter d'une contribution réduite de membre et cela lui a été accordé.

4.2 La réalité

■ Une autorité par représentation et par délégation

OB – L'affirmation explicite d'une « triple direction synodale, collégiale et personnelle » me semble représenter une spécificité de l'EERS. Ce qui lui

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

donne deux formes d'autorité à la fois collective par délégation – dans les deux instances du Synode et du Conseil – et individuelle par représentation.

PdS – La grande spécificité de l'EERS est d'avoir introduit un troisième niveau de direction, celui de la « direction personnelle », exercée par la présidente du Conseil, qui dispose d'une force de proposition et de représentativité accrues. Par le passé, les présidents exerçaient naturellement déjà leur fonction dans cet esprit, que ce soit par les messages du président (la formulation est au masculin car jusqu'en 2020, seuls des hommes ont occupé cette fonction) à l'ordre du jour du Synode ou par une pratique de visites accrues aux Églises membres, à l'occasion des synodes, des cultes de consécration ou autres événements d'importance (comme lors du Jubilé 2017 de la Réforme). Ce qui est nouveau, c'est d'avoir codifié ainsi le ministère de la présidence dans la nouvelle constitution.

OB – La direction synodale et collégiale est une autorité collective par délégation, celle du Synode, et par délégation de délégation, celle du Conseil. Les délégué·e·s au Synode sont élu·e·s ou nommé·e·s par les synodes des Églises cantonales ou par les exécutifs (la délégation de l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud compte six délégué·e·s : trois sont nommés par le Synode cantonal et trois par le Conseil synodal) et les membres du Conseil de l'EERS sont élu·e·s par le Synode. Ce système d'élection par délégation⁸ tend à éloigner l'EERS du « peuple réformé », c'est-à-dire des membres des Églises cantonales que l'on prive de la possibilité et de la responsabilité de choisir leurs représentant·e·s.

PdS – C'est juste. Cet éloignement est une faiblesse. Mais je pense que celle-ci pourrait être subvertie à peu de frais. Les députés au Synode suisse devraient pouvoir jouer un rôle dans les synodes des Églises cantonales, ce qui permettrait de manière plus visible aux uns et aux autres de « prendre le pouls » du terrain et, respectivement, du sens dans lequel « le vent souffle »

⁸ Notons que ce système ne recouvre que partiellement le système politique fédéral helvétique. Car si les sept membres de l'exécutif sont élu·e·s par délégation – ce sont les deux chambres législatives fédérales qui les élisent – les membres des deux chambres législatives fédérales sont élu·e·s par canton au suffrage populaire direct.

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

au niveau du Synode suisse. Ce rôle de passerelles est, à mes yeux, fondamental.

OB – Ce qui me frappe, ce qui me paraît en décalage avec une culture protestante, c'est la manière dont l'EERS personnalise l'autorité, en créant une fonction personnelle d'autorité, celle de « présidente de l'EERS, président de l'EERS » et non pas d'une présidente ou président de son Conseil, la nuance est importante. Outre celle de présider du Conseil, la Constitution lui accorde trois compétences. La présidente⁹ « représente l'EERS dans la sphère publique », elle « veille à promouvoir la communion entre les Églises membres » et elle « formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 31, Compétences). Des trois, c'est la première qui me semble la plus originale, la plus intéressante... et la plus problématique. Car les deux dernières compétences — qu'elle « veille à promouvoir » et qu'elle « formule des suggestions » — correspondent bien à la volonté protestante de limiter le pouvoir individuel. Mais qu'elle « représente l'EERS dans la sphère publique » apparaît comme un élément nouveau. Je trouve intéressant de relever qu'en 2011, dans leurs réflexions sur l'avenir des Réformés, les sociologues Jörg Stolz et Edmée Ballif évoquaient le manque de visibilité des Églises réformées et le liaient à l'absence de figure médiatique :

« Actuellement, les réformés n'ont apparemment que deux "stars" qui jouissent d'une notoriété appréciable auprès d'un large public : le pasteur Sieber en Suisse allemande et Lytta Basset en Suisse romande. Ce sont aussi les deux seules personnes qu'au cours de nos entretiens nous avons régulièrement entendu qualifier de "médiatiques" L'un et l'autre semble cependant totalement inconnus dans la région linguistique qui n'est pas la

⁹ La pasteure bernoise Rita Famos, élue le 2 novembre 2020 est la première présidente de de l'EERS.

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

leur, ce qui est un phénomène typiquement suisse et les empêche d'accéder au rang de stars nationales. »¹⁰

Il est possible que l'EERS ait voulu remédier à ce manque de visibilité. Reste à savoir si la dimension médiatique s'acquiert par fonction.

PdS – La dimension médiatique s'acquiert à la fois par un intense travail de réseau (assuré par le service de communication de l'EERS) et par un certain charisme personnel, à savoir un bon esprit de synthèse, une vision d'avenir claire, une posture rassurante, une capacité d'expression lucide, etc. L'année 2020 a été marquée par deux événements autant inattendus que brutaux. D'une part, la pandémie – laquelle a entraîné l'annulation des festivités du centenaire de la FEPS¹¹ – et d'autre part, les affaires générées par une plainte déposée au Conseil de l'EERS par une ancienne employée et deux démissions (une membre du Conseil, en avril, suivie quelques semaines plus tard par celle du président). L'affaire de la plainte et des démissions a fait les choux gras des médias, surtout alémaniques. Voilà là aussi, « un phénomène typiquement suisse » (qui mériterait d'être sérieusement analysé, et ceci en miroir avec la faiblesse politique actuelle des Églises romandes au niveau suisse¹²). Le président démissionnaire a acquis, en raison de l'ampleur de la crise, une stature médiatique certes majoritairement négative, mais incroyablement forte.

¹⁰ Jörg STOLZ – Edmée BAILLIF, *L'avenir des réformés. Les Églises face aux changements sociaux*, coll. « Religions et modernités », Genève, Labor et Fides, 2011, p. 93.

¹¹ Un culte célébrant le jubilé, au temple de Sion, et une fête à Montana étaient prévus en juin 2020, à l'occasion de la tenue de l'Assemblée des délégués qui devait siéger cette année-là en Valais.

¹² Cette affirmation est à nuancer. Le paysage ecclésial réformé romand est tout sauf homogène. L'Église de Berne-Jura-Soleure, qui est la plus grande de Suisse (650'000 membres et 14 députés au Synode suisse) fait certes aussi partie des Églises romandes, mais sur le plan politique, agit largement dans le sens alémanique. Les Églises du Valais (paroisses de Viège et de Brigue) et de Fribourg (« outre Sarine ») sont bilingues.

■ Une autorité toujours cantonale

OB – Mais constitutionnellement, l'EERS doit reconnaître une limite à son autorité, puisqu'elle doit se soumettre « aux règlements en vigueur dans les différentes Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction tripartite de l'EERS). D'où ce principe général :

« ⁽⁴⁾ L'EERS et les Églises membres respectent le principe de subsidiarité. Selon ce principe, la communion d'Églises n'assume une tâche que si elle ne peut pas être réalisée au niveau des Églises membres ou de leurs associations. » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 5, Être Église ensemble)

PdS – Le principe de subsidiarité se justifie, comme je l'ai dit plus haut, dans la perspective du renforcement de l'action protestante au niveau suisse. L'élément le plus prometteur, à mon avis, dans ce sens, est le projet de mettre en place des « champs d'action » :

« Des champs d'action sont créés lorsque des défis particuliers se posent à l'action commune de l'EERS et des Églises membres et qu'il y a en même temps nécessité et urgence à ce que l'EERS et les Églises membres assument davantage de tâches ensemble dans le domaine mentionné. » (Synode du 13 au 15 juin 2021 à Berne, Rapport du Conseil « Champs d'action de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS », page 2).

À ces champs d'action sont assignés les trois objectifs suivants : (1) contribuer à la convergence dans l'action des Églises membres ; (2) soutenir les Églises membres dans leur travail ; et (3) créer des synergies dans le travail des Églises membres. Le Synode de juin 2021 a décidé de la création de trois champs d'action : « communication », « formations et professions » et « sauvegarde de la création ».

4.3 La réalité, une autorité de service

OB – Dans ma lecture de la Constitution, j'ai identifié les principales expressions décrivant les compétences ou les actions de l'EERS. La plupart des verbes utilisés évoquent le service : l'EERS « a une activité de conseil »,

L'EERS PEUT-ELLE SERVIR DE MINISTÈRE D'UNITÉ ET D'AUTORITÉ ?

« anime », « confie un mandat », « contribue », « coopère », « coordonne », « est au service », « est en lien », « formule des suggestions », « implique les Églises membres », « offre aux Églises », « porte témoignage », « promeut », « représente », « réunit » « se veut partie prenante ». Je n'ai trouvé que cinq expressions exprimant une réelle autorité. Quatre d'entre elles évoquent un pouvoir interne : le Synode décide l'adoption de règlements, du budget, d'une révision de la Constitution (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 21, Compétences) et de la dissolution de l'EERS (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, p. 41, Dissolution) ; l'EERS « élabore des prises de position » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 6, Tâches intra-ecclésiales) ; la Commission d'examen de la gestion « est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, p. 23, Commission d'examen de la gestion) ; le Synode « répartit la charge » des contributions financières extraordinaires (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, p. 39, Contributions extraordinaires). Le seul pouvoir de l'EERS, je l'ai déjà mentionné, se trouve dans l'article 17 qui mentionne que les décisions du Synode « ont un effet contraignant pour les Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction tripartite de l'EERS) ; mais ce pouvoir est immédiatement atténué, puisque le Synode est lui-même limité par « les règlements en vigueur dans les différentes Églises membres » (Église évangélique réformée de Suisse, 2020, n° 17, Direction tripartite de l'EERS).

PdS – L'EERS joue un rôle important sur le plan politique, à différents niveaux (travail en réseau, rayonnement œcuménique, action sociale, propositions liturgiques, etc.). Le rapport d'activité annuel détaille avec précision les activités du Conseil de l'EERS dans ce sens. Sur le plan politique, on remarquera en particulier l'engagement politique en faveur des réfugiés et des migrants, les droits humains, la justice climatique, la prise de parole à l'occasion de votations. À noter également, la fusion des œuvres d'entraide PPP et EPER, destinée à regrouper les forces des Églises et à renforcer l'efficacité des actions d'entraide.

4.4 Autorité et pouvoir

PdS – Pour synthétiser les rapports entre *autorité* et *pouvoir*, je dirais que je conçois le Synode de l'EERS comme un organe indispensable au bon fonctionnement de l'exercice de l'autorité et du pouvoir dans le contexte des réalités et des particularités propres à chacune de ses Églises membres. Par autorité, j'entends la capacité synodale à évaluer les grandes orientations destinées à façonner l'avenir de l'Église dans un monde où tout change très vite. Par pouvoir, j'entends la capacité synodale à faire fonctionner démocratiquement l'assemblée, avec respect et sensibilité.